

## DECISION

N° 2026/ST CRR/07

Direction  
Territoriale  
Rhône Saône

Interdisant du 13/04/2026 au 12/06/2026  
l'accès au chemin de halage en rive droite du Canal du Rhône au Rhin (CRR)  
sur le territoire des communes de La Barre, Ranchot.

Service  
Territorial  
Canal du Rhône  
au Rhin

Le Directeur Territorial Rhône Saône de VNF ;

Vu le code des transports ;

Vu la décision du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à  
Monsieur Christophe WENDLING Directeur Territorial Rhône Saône

## DÉCIDE

### Article 1

Afin de permettre les travaux de protection des berges, l'accès au chemin de halage est strictement interdit à tous piétons, cycles et véhicules, en rive droite du Canal du Rhône au Rhin, depuis le **PK 37.588 au PK 38.614**, sur le territoire des communes de La Barre, Ranchot (voir plan de zone en dernière page).

Cette section est en superposition de gestion avec le Conseil Départemental du Jura, dans le cadre de l'Euro-véloroute 6.

### Article 2

Cette interdiction prend effet **du 13 avril 2026 au 12 juin 2026**.

Elle ne concerne pas les véhicules VNF, les services et entreprises chargés de la sécurisation et des travaux dument habilités à cet effet ainsi que les services de secours et d'urgence en cas de nécessité.

### Article 3

La signalisation réglementaire sur le chantier sera mise en place et maintenue par les soins de VNF et FCE, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Dole.

### Article 4

L'arrêté de police portant réglementation de la circulation et la présente décision seront affichés en Mairies de La Barre et Ranchot et aux extrémités des routes barrées.

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon  
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France

Fait à Lyon, le

### **Diffusion :**

- Mairies de La Barre et Ranchot
- Conseil Départemental du Jura
- Pôle exploitation ST secteur Dole

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon  
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

